

**Réglementant la circulation pour les travaux
de déploiement fibre optique**

Le Maire de la commune de MONT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R441-25 et R414-4 à R414-16 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande formulée par mail le 12 janvier 2022 par l'Entreprise SCOPELEC ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de simplifier la gestion de ces besoins récurrents afin de garantir la sécurité;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 13/01/2022 au 31/12/2022, les bénéficiaires sont autorisés à exécuter les travaux énoncés sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Durant cette période, des mesures de réglementations provisoires de circulation pourront être mises en place pour circulation alternée.

Article 3 : Le stationnement et le dépassement de tout véhicule pourra être interdit dans l'emprise des travaux signalée par la mise en place, à charge de l'entreprise, des panneaux règlementaires nécessaires.

Article 4 : La vitesse des véhicules pourra être limitée aux abords du chantier. A charge pour l'entreprise de mettre en place la signalisation de police règlementaire.

Article 5 : Des moyens de signalisation seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté par et sous la responsabilité des entreprises SCOPELEC, SCOPELEC AQUITAINE et leurs partenaires chargés des travaux.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces opérations.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- SCOPELEC, pétitionnaire
- et sera déposée comme minute aux archives de la Mairie de Mont.

A Mont, le 13 janvier 2022

Le Maire,

Jacques CLAVE

